DEPARTEMENT DES VOSGES

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

Registre des Actes de l'Administration Municipale
de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

ARRETE

POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DES FETES FORAINES - FETE DE NOVEMBRE 2015 – Arrivée des Forains le lundi 2 novembre / Fête du 7 au 15 novembre – Départ des Forains à partir du lundi 16 novembre

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Président de la Communauté de Communes, Président du Pays de la Déodatie,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et les articles L 2213-1 et L 2213-2,
- VU les articles R.412-49 et R.417-10 du code de la route,
- CONSIDERANT que cette manifestation nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

ARRETE

Article 1 : L'emplacement de la FETE FORAINE de novembre 2015 est défini ainsi :

Installation des stands et manèges :

- Quai Jeanne d'Arc, jusqu'à la rue du 31ème B.C.P., côté pair et impair,
- Place de la 1ère Armée Française,
- Rue des grands moulins.

Les entrées privées, devantures de magasins ou autres commerces resteront totalement dégagés.

Installation des caravanes d'habitation :

- Sur la place Roger Souchal, parking à l'angle de la rue du 12ème R.A. et de la rue des 4 frères Mougeotte,
- Rue des 4 frères Mougeotte, entre l'avenue Ernest Colin et le rond-point Colette Besson.

Installation des camions tracteurs forains :

- Rue du 12ème R.A. prolongée, à cheval sur trottoir, côté opposé au parc omnisports,
- Rue des 4 frères Mougeotte, côté impair, excepté devant les habitations.

Article 2 : **La circulation sera interdite** pendant toute la durée de la FETE FORAINE, soit du lundi précédent la date d'ouverture (lundi 2 novembre) jusqu'au lundi après la clôture de la Fête (lundi 16 novembre) dans les zones ci-après :

- Quai Jeanne d'Arc,
- Quai Leclerc, du n°19 au quai Jeanne d'Arc,
- Rue Concorde, du quai Leclerc à la place Jean Basin, soit devant les n°1, 3, 2, 4 et 6,
- Rue des Grands moulins, de la rue des Fusillés au quai Jeanne d'Arc.

Une tolérance sera accordée aux Riverains.

Article 3 : **Le stationnement sera interdit** :

Du 1er novembre à 23 h, jour d'arrivée des Forains au lundi 16 novembre, jour de leur départ :

- Rue des Grands Moulins, le long de la place de la 1ère Armée,
- Place de la 1ère Armée Française,
- Quai Jeanne d'Arc, à partir du lundi précédent l'ouverture de la Fête,
- Quai Leclerc, du n°19 au quai Jeanne d'Arc,
- Rue Concorde, du quai Leclerc à la place Jean Basin, soit devant les n°1, 3, 2, 4 et 6.
- Rue des Grands moulins, des deux côtés, de la rue des Fusillés au quai Jeanne d'Arc, le stationnement sera interdit aux véhicules appartenant aux Forains.

Du 26 octobre 2015 à 7 heures au lundi 23 novembre 2015 à 17 heures pour permettre l'installation des caravanes d'habitations et également le montage et le démontage des installations :

- Sur la place Roger Souchal, parking à l'angle rue des 4 frères Mougeotte / rue du 12ème R.A.,
- Rue des 4 frères Mougeotte, entre l'avenue Ernest Colin et le rond-point Colette Besson, côté pair.

Article 4 : **La circulation sera en sens unique** :

- Rue Concorde, du quai du Maréchal Leclerc à la place Jean Basin, dans le sens quai du Maréchal Leclerc - place Jean Basin.

Article 5 : **La circulation sera à double sens** :

- La circulation se fera à double sens alternés par panneaux, rue Mengin, entre le quai Leclerc et la rue Pastourelle, pour permettre l'accès à la place du marché.

Article 6 : **La circulation sera limitée à 30 km/h** :

- Rue des 4 frères Mougeotte, entre le rond-point Colette Besson et l'avenue Ernest Colin.

Article 7 : Durant la présence des véhicules des Forains sur le parking Souhait, à compter de la rentrée scolaire, soit à partir du lundi 2 novembre 2015 et jusqu'au départ des Forains, soit le lundi 16 novembre 2015, le premier parking du parc omnisports, le plus proche du rond-point Colette Besson, sera réservé au stationnement des enseignants du collège Souhait.

Article 8 : Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de police.

Article 9 : Les panneaux de signalisation temporaire et les déviations seront mis en place par les services techniques de la Ville.

Article 10 : Les véhicules en infraction pourront être enlevés au frais, risques et périls de leurs propriétaires à l'initiative des services de police.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Commandant de Police, le Chef de la Police municipale et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 22 octobre 2015

Le Maire,

David VALENCE